

A V I S N° 1.838  
-----

Séance du mardi 26 février 2013  
-----

Projet d'arrêté royal Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

x                    x                    x

2.602-1

**A V I S N° 1.838**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

---

Par lettre du 20 décembre 2012, madame M. DE CONINK, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'objet visé sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal vise à actualiser le nombre de travailleurs qui sont employés auprès des services de la communauté flamande, française ou germanophone qui sont compétents pour la protection de la jeunesse, l'accueil d'enfants, ou le sport et la culture, et qui sont par conséquent soumis à l'application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 susvisé.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 26 février 2013, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

Le Conseil national du Travail a consacré un examen audit projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Ce projet d'arrêté royal vise à actualiser le nombre de travailleurs qui sont employés auprès des services de la communauté flamande, française ou germanophone qui sont compétents pour la protection de la jeunesse, l'accueil d'enfants, ou le sport et la culture, et qui sont par conséquent soumis à l'application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 susvisé.

En application de ce projet d'arrêté royal, l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, m) de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand portera à 3.491 le nombre de travailleurs de ces services pour lesquels la réglementation du Maribel social est applicable.

Sur la base de cet examen, le Conseil national du Travail constate qu'il s'agit d'une pure actualisation récurrente des données d'emploi des services communautaires compétents pour la protection de la jeunesse, l'accueil d'enfants ou le sport et la culture, et marque dès lors son accord sur le texte de ce projet d'arrêté royal.

---